



**SYNDICAT NATIONAL PENITENTIAIRE DES
PERSONNELS TECHNIQUES FORCE OUVRIERE**

FLASH INFO

Délai de transmission des arrêts de maladie et impact sur le salaire

Le SNPPT **FO** vous informe que la circulaire du 20 avril 2015 du ministère de la décentralisation et de la fonction publique vient de préciser les modalités de mise en œuvre du contrôle des arrêts maladie :

« Le décret n° 2014-1133 du 3 octobre 2014 relatif au contrôle des arrêts de maladie des fonctionnaires précise ainsi que le fonctionnaire doit transmettre à son administration, **un avis d'arrêt de travail dans le délai de 48h à compter de la date d'établissement de l'arrêt de travail.**

En ce cas de manquement à cette obligation, **l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois à compter de la date de prescription du premier arrêt de travail envoyé tardivement.** Si dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'arrêt de travail, l'administration est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective de son envoi.

La mesure de réduction de moitié de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'arrêt de travail dans le délai imparti.»

Pour rappel, ce dispositif d'alignement avec le secteur privé avait été adopté en contrepartie de la suppression du jour de carence dans la fonction publique.

Le SNPPT FO vous suggère de conserver précieusement une copie de tous les documents liés à vos arrêts maladie : premier feuillet d'arrêt maladie, dépôt de recommandés et accusés de réception, suivi internet du courrier, récépissé de dépôt en main propre au service RH,

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toute précision utile.

Le 07/05/2015,
Pour le Bureau National,
Le Secrétaire Général Adjoint

Le S. N. P. P. T. **F.O.** vous tient informés régulièrement par flash info ou directement sur notre site internet.

Site internet: www.snppt-fo.e-monsite.com/

FO 1^{er} Syndicat de la Fonction Publique de l'État